

DOI 10.5216/ag.v4i9.9387

LA MARCHANDISATION DE LA BIODIVERSITÉ: questions de
recherche pour les Sciences Sociales

*OS MERCADOS DA BIODIVERSIDADE: questões de pesquisa para as
Ciências Sociais¹*

BIODIVERSITY MARKETS: research questions for Social Sciences

Catherine Aubertin

Economista, Institut de recherche pour le développement (IRD), França
Centre IRD d'Orléans, 5 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 02.
Catherine.aubertin@ird.fr

Florence Pinton

Socióloga, AgroParisTech, França
AgroParisTech, 16 rue Claude Bernard.
75231 Paris Cedex 05.
florence.pinton@agroparistech.fr

Valérie Boisvert

Economista, Institut de recherche pour le développement (IRD), França
Centre IRD d'Orléans, 5 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 02.
valerie.boisvert@ird.fr

¹Este artigo é uma contribuição ao projeto de pesquisa: Biotecnologia e a Gestão Participativa da Biodiversidade: Estudos de Caso de Instituições, Conhecimento Popular e Saberes Locais no Cerrado Brasileiro, apoio do Institut de Recherche et Developpement – IRD (França) e do projeto: Apropriação do território e dinâmicas socioambientais no Cerrado: biodiversidade, biotecnologia e saberes locais, com recursos financeiros do CNPq. Este texto também é um resumo do livro Les marchés de la Biodiversité, IRD, 200 Aubertin C., Pinton F., Boisvert V. (éd.), 2007. - *Les marchés de la biodiversité*. Editions de l'IRD, Paris, 269 p. ISBN 978-2-7099-1636-3.

Resumé

Depuis la fin des années 1980, l'essor des biotechnologies et l'extension des brevets sur le vivant ont laissé entrevoir des possibilités d'utilisation lucrative des substances naturelles, notamment dans les secteurs de la pharmacie, de la cosmétique, de l'agroalimentaire... Pour concilier la conservation de la biodiversité et les revendications des populations autochtones gardiennes de ces ressources, la Convention sur la diversité biologique, signée lors du Sommet de Rio en 1992, a préconisé l'institution de marchés. Il s'agissait aussi d'en finir avec la *biopiraterie* et d'assurer « le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques ». Ces « marchés de la biodiversité », soutenus par la vague du libéralisme économique, ont été l'objet de toutes les spéculations. Mais, au-delà du slogan, qu'en est-il aujourd'hui de la marchandisation du vivant ? Comment se décline-t-elle du Nord au Sud ? Le cadre juridique et politique de la Convention n'est-il pas déjà dépassé par l'évolution des connaissances et des techniques, et peu adapté à la complexité des situations observées ? Loin d'épuiser ces questions, nos travaux sont une illustration de la façon dont les sciences sociales abordent les enjeux d'environnement global.

Mots-clés: marché, ressources génétiques, savoirs traditionnels, Convention sur la diversité biologique.

Resumo

Desde o final dos anos 1980, o desenvolvimento das biotecnologias e das patentes sobre os recursos genéticos deixa ver as possibilidades de uso lucrativo das substâncias naturais, especialmente nos setores da farmácia, da cosmética e das sementes. Para conciliar a conservação da biodiversidade e as reivindicações dos povos autóctones, que cuidam daqueles recursos, a Convenção sobre a diversidade biológica, assinada na Conferência do Rio em 1992 propõe a criação de mercados. O objetivo era acabar com a biopirataria e de garantir a repartição justa e equitativa dos benefícios. Esses « mercados da biodiversidade », apoiados pela onda do liberalismo econômico, foram objetos de inúmeras especulações. Mas além do slogan, como destaque a transformação do vivo em mercadoria. Quais são as relações entre os países do norte e os países do sul? O quadro jurídico parece já ultrapassado pelo progresso do conhecimento e da tecnologia e não adaptado à complexidade das situações. Sem esgotar a temática, a nossa pesquisa ilustra como as ciências sociais podem tratar dos problemas globais sobre o meio ambiente.

Palavras-chave: mercados, recursos genéticos, conhecimentos tradicionais, Convenção sobre a diversidade biológica.

Abstract

Since the end of the 1980s, the development of genetic engineering and the extension of patents to life forms have suggested that new lucrative uses of natural substances might arise, and that new demands for these resources might appear especially in the pharmaceutical, cosmetics and food industries. The Convention on Biological Diversity,

adopted during the Rio Conference in 1992, was an attempt to reconcile the conservation of biodiversity with the claims of indigenous communities who hold these resources through the institution of markets. Its purpose was to put an end to biopiracy and to secure the fair and equitable sharing of the benefits arising from the use of genetic resources. The promotion of these “biodiversity markets” has been supported by the free trade movement of the 1980s. These markets have aroused speculations. But beyond slogans, what about the commoditization of life forms today? Which forms does it take in the North and in the South? Is the legal and political framework settled by the Convention on Biological Diversity still relevant in the face of scientific progress and technical change? Does it prove adapted to the complexity of real life situations? Our research illustrates the way social sciences address global environmental issues.

Keywords: market, genetic resources, traditional ecological knowledge, intellectual property rights, Convention on biological diversity

Le Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en 1992 marque le début des négociations internationales sur les problèmes d’environnement global. La Convention sur la diversité biologique (CDB), signée à cette occasion, affiche, dans son article premier, trois objectifs consensuels : "la conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques [...] » (PNUE, 1992). Les deux premiers objectifs s’inscrivent dans la suite logique des travaux menés depuis plusieurs décennies par les milieux conservationnistes (UICN, 1980). Le monde de la conservation a intégré dans ses principes d’action le développement durable, popularisé par le rapport Brundtland quelques années auparavant. La gestion des ressources doit reposer sur une vision globale et à long terme de la nature et le terme d’usage durable consacre les activités humaines comme moyens de conservation. Le troisième objectif, qui évoque des échanges de ressources génétiques, semble en décalage avec les deux premiers. Il se réfère à l’immédiat, ne considère que le niveau génétique de la biodiversité et préfigure des transferts économiques de ressources garants du développement et de l’équité entre le Nord et le Sud. Comment en est-on arrivé à cette combinaison d’objectifs ? Quelles en sont les implications politiques ?

L’objectif de cette recherche a été de travailler à la déconstruction et à l’analyse critique des politiques de conservation reposant sur le marché telles qu’elles sont envisagées par la CDB. Pour cela, nous proposons de discuter la réalité de la « marchandisation » des ressources génétiques et de la biodiversité plus généralement.

Nous interrogeons les valeurs, les représentations et les hypothèses à la base de la CDB et le « marché » qui aurait pu être développé.

La biodiversité, un objet de convoitise

Les années 1980 ont été marquées par le développement des biotechnologies et l'expansion des droits de propriété intellectuelle sur le vivant. Dans le même temps, les pays du Sud se présentaient comme les principaux détenteurs des ressources biologiques. L'accès aux ressources génétiques devenait alors une priorité pour les pays industrialisés. Il s'agissait pour ceux-ci d'assurer leur indépendance alimentaire et l'approvisionnement de leurs industries biotechnologiques, mais aussi leur suprématie commerciale grâce aux droits de propriété intellectuelle déposés sur les informations génétiques et les connaissances associées. Le recours au brevet s'est étendu afin de protéger les connaissances sur le vivant, qu'il s'agisse du séquençage d'un gène, de la description du principe actif d'une molécule ou de la maîtrise d'un procédé de transformation. A l'instar de l'informatique, les industries du vivant, relèvent de l'économie de l'information et participent à la « nouvelle économie » basée sur le contrôle, le traitement et la protection juridique de l'information. En tant que supports d'informations, les gènes deviennent objets de convoitise.

Par ailleurs, le développement du génie génétique et de ses applications industrielles et commerciales modifie les relations que les sociétés entretiennent avec le monde vivant. La découverte de son unité (l'homme partage son patrimoine génétique avec les animaux et les plantes) et le développement des biotechnologies ont en effet transformé la nature en un gisement de matières premières susceptibles d'appropriation, d'exploitation et de valorisation. Le vivant désigne désormais les diverses ressources biologiques dont la connaissance et l'exploitation représentent des enjeux économiques. Une fois « décodé » et modifiable par l'homme, il peut être assimilé au produit d'une activité inventive. Ainsi, lorsque l'activité humaine débouche sur un résultat jugé nouveau et susceptible d'application industrielle, celui-ci peut être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Si la vie relève de l'être, le vivant relève de l'avoir et appartient à la catégorie des marchandises, définies selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC) comme des choses destinées à la vente dans le commerce (BELLIVIER, NOIVILLE, 2006).

La biodiversité d'un pays est alors perçue comme un gisement de molécules pour les biotechnologies et une source infinie de richesse. Cette représentation est renforcée par quelques cas très médiatisés, comme le contrat signé en 1991 entre la firme pharmaceutique Merck et l'Institut national de la biodiversité du Costa Rica portant sur la fourniture de milliers d'échantillons biologiques en contrepartie de plus d'un million de dollars. La présence de molécules, encore inconnues et menacées au fond de la forêt tropicale, qui pourraient guérir toutes les maladies, est mise en avant par des ONG, mais aussi par des scientifiques et certains pays du Sud, pour justifier la conservation de la biodiversité dans son ensemble. Celle-ci est présentée de plus en plus souvent comme l'« or vert » des pays du Sud.

Les marchés de la biodiversité

Les pays du Sud riches en biodiversité demandent à profiter des retombées économiques de leurs ressources biologiques, mais aussi des savoirs et pratiques des communautés autochtones et locales, auxquels on a tendance à associer toutes les dimensions culturelles projetées sur la nature. Après quelques dénonciations de dépôts de brevets prétendument issus de l'observation sur le terrain de pratiques séculaires, les connaissances relatives aux utilisations traditionnelles des plantes sont jugées extrêmement précieuses et menacées. Enfin, les mouvements indigénistes ont pris suffisamment de poids sur la scène internationale pour faire entendre leurs revendications d'autodétermination, de reconnaissance de leur mode de vie ou de droit à la terre.

On comprend mieux alors la signification du troisième objectif de la CDB. Il faut à la fois garantir l'accès aux ressources génétiques pour les pays du Nord et permettre aux pays du Sud de contrôler cet accès et d'en tirer des avantages. Ce troisième objectif est ainsi destiné à emporter l'adhésion des pays du Sud, d'abord préoccupés par leur rattrapage économique. La conviction que la conservation ne peut être effective que si elle apporte un retour économique et financier est alors acquise.

Partant du principe que la valeur des ressources génétiques en tant que matières premières pour les industries du vivant (industries pharmaceutique, semencière, cosmétique...) est considérable, la CDB suggère de favoriser le développement d'un marché en faisant reconnaître les droits de propriété intellectuelle sur les produits des

biotechnologies d'une part, et en incitant les différents acteurs du Sud à valoriser et protéger leurs ressources et savoirs par des droits « à définir » d'autre part. L'essor de ce marché est supposé produire des revenus colossaux et permettre à la fois le financement de la conservation d'espèces et d'écosystèmes, l'intégration des communautés paysannes, autochtones et locales au développement durable et un accès favorisé et sécurisé à une ressource cruciale pour les industriels. Pour y parvenir, la Convention sur la diversité biologique appelle les Etats à se doter d'un cadre juridique adéquat. La généralisation des droits de propriété sur le vivant comme outil de conservation de la biodiversité en est le levier principal. Trois types de droits, aux portées et aux valeurs juridiques différentes, sont reconnus en contrepartie de plusieurs types d'obligations.

Tout d'abord, la souveraineté nationale sur les ressources biologiques est affirmée (art. 3) remettant en cause le statut de « patrimoine commun de l'humanité » de la diversité biologique. Les États ont la responsabilité de légiférer en matière d'accès aux ressources biologiques présentes sur leur territoire et de partage des avantages (art. 15). Ils doivent aussi faciliter l'accès aux ressources génétiques tout en garantissant leur conservation.

Ensuite, les droits de propriété intellectuelle sur les innovations biotechnologiques sont reconnus. Ils sont présentés comme des outils potentiels de conservation de la biodiversité et comme une condition nécessaire pour répondre à l'obligation de transfert de technologie (art. 16). Ils sont supposés favoriser également à terme la valorisation industrielle des ressources génétiques dans leur pays d'origine et, partant, créer de nouvelles incitations à la conservation.

Enfin, les droits des communautés autochtones et locales sur leurs ressources et leurs savoirs doivent être définis, quand cela est jugé opportun. Il convient de promouvoir ainsi les connaissances, innovations et pratiques des communautés, dont on considère qu'elles ont un rapport particulier avec leur environnement (art. 8j).

En appelant à la définition de ces droits, la CDB encourage une politique contractuelle d'accès à la biodiversité, plus précisément l'établissement de contrats bilatéraux de droit privé entre industriels et communautés pour organiser la bioprospection. Il s'agit de mettre fin à la « biopiraterie » en régulant l'accès aux ressources et en instituant un partage juste et équitable des avantages. Le Préambule et

l'article 8j de la CDB soulignent explicitement la nécessité d'un « partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales », nécessité réaffirmée dans l'article premier et l'article 15 relatif à l'accès aux ressources génétiques, qui insistent aussi sur « les résultats de la recherche et de la mise en valeur ». Savoirs traditionnels et savoirs scientifiques sont mis à contribution pour garantir la conservation de la biodiversité.

Deux croyances soutiennent ainsi la CDB : d'une part, le marché peut être mis au service de la conservation du vivant et, d'autre part, une économie de la connaissance mêlant savoirs techniques et savoirs traditionnels est appelée à se développer et à ouvrir une nouvelle ère industrielle.

Questions de recherche

Au moment de l'élaboration de la Convention sur la diversité biologique, les États du Sud et du Nord, les communautés autochtones et paysannes, les industriels et les chercheurs se sont accordés sur la promotion de « marchés de la biodiversité », compromis politique minimal auquel tous pouvaient adhérer et sur lequel tous pouvaient projeter leurs attentes particulières, et parfois contradictoires. Derrière cet accord de surface, quels sont effectivement les représentations, besoins et stratégies des principaux acteurs engagés dans la gestion de la biodiversité ? Dans quelle mesure le compromis trouvé autour d'une « solution marchande » peut-il les satisfaire ? Peut-on parler de « ressource » à propos de la biodiversité ? Telles sont les questions qui structurent nos recherches. Il s'agit de croiser les regards de différentes disciplines et de mêler analyse des politiques et expériences de terrain. L'analyse de la ressource biodiversité, de la demande et de l'offre, et des échanges observés nous permet d'assembler nos travaux comme un ensemble d'éléments critiques, factuels et analytiques.

La CDB donne aux ressources génétiques un statut ambigu que nous cherchons à préciser. La qualification économique de ressources a été attribuée au « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle », sans plus de précision. De fait, les ressources génétiques relèvent du droit des « choses », à l'opposé du droit des « personnes ». Pour autant, sont-elles comparables aux ressources inertes, ou revêtent-elles un caractère et un statut particuliers de « choses vivantes » ?

Nous nous intéressons ensuite aux demandeurs potentiels que sont les industriels, en analysant leurs utilisations des ressources génétiques. Si la garantie de l'accès aux ressources génétiques est devenue une priorité, on doit s'interroger sur la nature des besoins des industries du vivant (firmes pharmaceutiques, secteur agro-alimentaire). Quelles sont les « ressources » en jeu (plantes, informations contenues dans des bases de données, diversité microbienne...) et dans quelle mesure la prospection génétique dans les pays du Sud est-elle utile ? L'accès physique à la plante est-il nécessaire face aux évolutions de ces secteurs et de leurs stratégies ?

Un cadre juridique spécifique s'applique depuis longtemps aux échanges de matériel biologique, répondant aux besoins des inventeurs et des industriels : le droit des brevets pour les innovations biotechnologiques, le droit des obtentions végétales et les régimes mis en place par la FAO pour les ressources dont dépendent l'alimentation et l'agriculture. La CDB apporte-t-elle quelque chose de nouveau ou est-elle source de confusion ?

Il convient alors de se tourner vers les pays du Sud, et le Brésil présente un cas emblématique, afin de comprendre comment ces derniers essaient à la fois de se prémunir contre le « pillage » de leurs ressources et de s'insérer dans le marché international pour les valoriser. La CDB peut apparaître comme une tentative de réponse à la « biopiraterie » définie comme le résultat d'échanges déséquilibrés, liés à l'absence de reconnaissance des droits traditionnels sur les ressources dans les pays hôtes d'une importante biodiversité.

Quelles innovations politiques et juridiques suscitent-elles de la part des pays du Sud en matière de valorisation de la biodiversité ou des savoirs ? Ceux-ci éprouvent des difficultés à se doter de législations d'accès aux ressources génétiques et de systèmes de protection des connaissances traditionnelles associées à ces ressources, conformément à l'article 15 de la CDB. Les obstacles techniques sont multiples face à l'enchevêtrement des conventions internationales (ADPIC de l'OMC, OMPI, Traité de la FAO, UPOV) et des accords bilatéraux. La volonté politique d'octroyer des droits particuliers à des populations autochtones ou marginales fait parfois défaut.

L'offre de ressources et de « savoirs » met aussi en scène des « communautés » locales. Que gèrent ces populations et peut-on les assimiler à des détenteurs de ressources à la recherche d'acheteurs ? Les communautés du Sud, soutenues par leurs

représentants et des ONG, ont affirmé le lien entre diversité culturelle et diversité biologique. Elles ne gèrent pas la biodiversité en tant que telle, mais un ensemble de ressources dans un cadre temporel et culturel précis. Au-delà du problème épineux posé par la définition et l'identification d'un savoir traditionnel, quelle signification attribuer à la reconnaissance et à la valorisation de ces savoirs longtemps désavoués ? La référence explicite à l'autochtonie dans la CDB, reflet probable du succès de la politique menée principalement par des mouvements amérindiens depuis les années 1970, a légitimé la participation de nombreux réseaux et organisations aux négociations. L'entrée de ces populations autochtones et locales dans la sphère politique liée à la biodiversité a été favorisée par leur alliance avec les mouvements environnementaux. Cela a conduit à une reformulation de leurs revendications politiques et culturelles en référence aux notions de ressources et de propriété intellectuelle.

A la faveur de la CDB, des activités et filières concernant indirectement la valorisation de la biodiversité et des savoirs locaux ont bénéficié de ces évolutions. Elles ne relèvent pas à proprement parler de la mise en oeuvre de la CDB, mais peuvent apparaître comme des moyens détournés pour y parvenir. Nous décrivons ainsi les filières re-légitimées par la supposition de leurs effets positifs sur la biodiversité, en particulier le commerce équitable et les filières protégées par des indications géographiques ou des labels. Il s'agit la plupart du temps de signes de qualité et labels développés dans les pays industrialisés. Certains pays, ONG et associations de producteurs s'engagent massivement dans ces voies, sans réelle prospective au préalable. Quels sont les atouts et les inconvénients de ces démarches ?

Les références au marché sont omniprésentes dans le mode de régulation de la biodiversité proposé par la CDB. Cependant, les catégories économiques sont le plus souvent mobilisées de façon métaphorique, les termes étant repris dans des acceptions assez libres. C'est ainsi qu'on parle de marché, aussi bien à propos des échanges, que de l'intermédiation, de positions d'acteurs, d'accords, de représentations du capitalisme ou encore de rationalité économique. Il importe de faire retour sur la notion de marché en économie. Elle permet de réinterpréter les différentes contributions à la lumière des théories économiques et de s'interroger sur les liens qu'entretiennent ces dernières, au-delà de la rhétorique, avec les politiques de conservation.

Quelques résultats et pistes de recherche

L'ambition de notre recherche était d'évaluer *ex-ante* et *ex-post* l'émergence des « marchés de la biodiversité ». Cela revenait à interroger un modèle de conservation fondé sur un imaginaire marchand.

Notre recherche met en évidence que les catégories de ressource, d'offre, de demande et de marché, esquissées à grands traits au début des années 1990 et sous-jacentes dans la CDB, se révèlent peu adaptées pour rendre compte des dynamiques, des pratiques et des représentations des acteurs en matière de biodiversité.

Le flou de la définition de la « ressource » est en décalage avec la façon dont les industriels, en particulier du secteur pharmaceutique, se représentent leurs activités et les substances qu'ils transforment. Dans le monde agricole, la sélection fait appel à des ressources génétiques provenant de multiples variétés, locales aussi bien qu'améliorées, de sorte que tout détenteur de ressources est en même temps un utilisateur et que la dichotomie opérée entre les uns et les autres paraît bien artificielle. Quant à la qualification des savoirs locaux comme ressources, elle est tout aussi problématique. Il n'est pas évident que les savoirs ethnobotaniques revêtent un intérêt pratique et une valeur commerciale considérable pour les industriels.

Du côté de l'offre ou prétendue telle, les pays et communautés du Sud ont du mal à faire reconnaître leur statut et leurs droits de détenteurs de biodiversité. La mise en place du cadre juridique permettant une exploitation profitable des ressources biologiques se révèle particulièrement ardue, d'un point de vue technique comme politique. Elle met en lumière la difficulté de tirer parti du marché pour faire valoir des revendications patrimoniales. Elle souligne l'ambiguïté de la position d'acteurs qui jouent à la fois sur un registre identitaire, pour s'opposer à la marchandisation du vivant et dénoncer la biopiraterie, et sur un registre marchand, quand il s'agit d'encadrer la bioprospection et de favoriser le partage des avantages. En qualifiant tour à tour ou simultanément la biodiversité de patrimoine inaliénable et de ressource à exploiter, ces acteurs s'enferment dans des contradictions. L'utilisation des savoirs écologiques traditionnels comme nouvelle ressource politique se révèle une arme d'un maniement difficile.

Qu'en est-il enfin des échanges de ressources biologiques et de l'utilisation des

savoirs locaux observés dans leur diversité ? On ne saurait les qualifier de marché au sens économique du terme, si tant est qu'une telle définition existe. Tout au plus peut-on parler de contrats plus ou moins isolés, de transactions singulières dont les conditions sont toujours différentes et dépendantes du contexte. En fait de mesures de partage des avantages, ces accords prévoient souvent des clauses qui relèvent de la coopération technique et scientifique ou de l'aide au développement et en font des arrangements hybrides, qui ne sont pas strictement commerciaux. Ils font appel à de multiples intermédiaires, de sorte que l'on est très loin de la représentation simpliste d'une négociation bilatérale directe entre détenteurs de ressources d'une part et utilisateurs d'autre part. Ce sont de véritables filières engageant de nombreux acteurs aux statuts divers, du Nord comme du Sud qui s'établissent à partir de la biodiversité.

La difficulté à mettre en place un marché des ressources génétiques conformément aux spéculations du début des années 1990 n'a pas conduit à renoncer définitivement à l'idée d'une régulation marchande de la biodiversité. Bien au contraire, la réflexion sur un régime international d'accès aux ressources génétiques, permettant une régulation centralisée des échanges et facilitant les transactions, bat son plein. Les pays du Sud cherchent à s'organiser en cartel pour renforcer leur position concurrentielle face aux industries du vivant. La bioprospection n'ayant pas connu l'essor escompté, ils cherchent parallèlement à valoriser la biodiversité en développant de nouveaux produits cosmétiques ou alimentaires. Certaines filières et activités se voient requalifiées et présentées comme des outils potentiels de conservation de la biodiversité.

Compte tenu de l'omniprésence des références au marché, on aurait pu s'attendre à ce que la théorie économique jette un éclairage utile sur les politiques de gestion de la biodiversité et sur les positions adoptées par les acteurs. Or, les analyses économiques tendent à imputer le développement décevant des marchés de la biodiversité à l'intrusion de considérations extérieures à la rationalité économique. Les tentatives d'instrumentalisation du marché, en particulier par les acteurs du Sud, pour en faire un outil de développement national, d'émancipation pour des populations défavorisées et de financement de la conservation auraient ainsi contrarié l'efficacité de la régulation marchande.

Les « marchés de la biodiversité » recouvrent des transactions complexes qui

mettent en jeu de multiples valeurs et normes, scientifiques, économiques, politiques ou encore éthiques. Les stratégies et les attentes de populations à forte hétérogénéité culturelle, impliquées de façon très inégale dans la mondialisation, ne sauraient dépendre uniquement d'un développement du marché. C'est tout l'intérêt de la Convention sur la diversité biologique d'offrir un lieu d'interactions sociales et de coordination d'acteurs interdépendants où s'expriment différentes valeurs et rationalités.

Referências Bibliográficas

PNUE. *Convention sur la Diversité Biologique*. Rio de Janeiro. 1992. Disponível em: <http://www.unep.org/franh>. Acesso em: 20 out. 2009.

UICN. *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Gland, Suisse: UICN, PNUE, WWF, 1980.

BELLIVIER F., NOIVILLE C.. *Contrats et vivant. Le droit de la circulation des ressources biologiques*. Paris: LGDJ. 2006. 321p. (Col. Traité des contrats)

Recebido para publicação em fevereiro de 2010

Aprovado para publicação em março de 2010